CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
1, rue Laborde – 69500 BRON

ORDONNANCE
DU 16 DECEMBRE 2010

CONTENTIEUX N° 2010/10

AFFAIRE : - M. Thierry G, masseur-kinésithérapeute,

- Mme Anne-Sophie T, masseur-kinésithérapeute,

CONTRE : - Mme Anna P, masseur-kinésithérapeute,

Le président de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes,

Vu la requête enregistrée le 26 octobre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, présentée par M. G et Mme T, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, sans s'y associer ;

M. G et Mme T déclarent solliciter l'aide du Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant un litige qui les oppose à Mme P et demandent, à ce titre, une conciliation ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique, *« le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable, rejeter (…) les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (…) » ;*

Considérant que la demande de M. G et Mme T tend exclusivement à l'organisation d'une conciliation ; qu'une telle conclusion ne saurait relever de l'office de la chambre disciplinaire de première instance, que la requête susvisée doit, dès lors, être rejetée comme manifestement irrecevable ;

O R D O N N E

Article 1er : La plainte susvisée de M. G et Mme T à l'encontre de Mme P est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à M. G et Mme T, à Mme P, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie, au préfet de Haute-Savoie, au procureur de la République de Haute-Savoie, au préfet de région, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministère de la santé.

Fait à Lyon, le seize décembre deux mille dix.

Le Président,
Jean Paul MARTIN